

Direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien

Saint-Denis, le

1 9 MARS 2024

Arrêté n° 1/2 Portant dérogation au plan de servitude de Saint-Pierre-Pierrefonds

- Vu le Code des transports et notamment ses articles R.6351-1 à R.6351-9, R.6351-11, R.6351-29, R.6351-12 et R.6351-13;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pierrefonds (La Réunion);
- Vu l'arrêté du 23 avril 2018 modifié par l'arrêté du 29 mars 2022 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Réunion n°1660 du 23 aout 2023 portant délégation de signature à M. Jonathan GILAD, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Océan Indien ;
- Vu la demande du 20 février 2024 pour l'installation d'une grue mobile télescopique sur la commune de Saint-Pierre (La réunion), présentée par la société GTOI (chantier : Projet PHARMAR);
- Vu l'approbation de l'étude technique n°32636 issue de l'instruction de la demande par le Service national d'ingénierie aéroportuaire Sud Est par la Direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien du 18 mars 2024 ;

Considérant que l'emplacement de cette grue entrainera un percement des surfaces définies par le plan de servitudes aéronautiques susvisé.

internet: www.reunion.gouv.fr

ARRETE

Article 1er:

Est autorisée, par dérogation au titre des servitudes aéronautiques de dégagement, l'installation d'une grue mobile télescopique d'une altitude sommitale de 81.20m NGR sur la commune de Saint-Pierre.

Coordonnées WGS84 suivantes : 21°18'55.41"S 55°25'39.95"E

Article 2:

Cette dérogation limitée à la période du 25 mars 2024 au 14 avril 2024 de 6h00 à 18h00 est accordée sous réserve de la mise en œuvre des moyens en réduction des risques détaillés ciaprès :

- Un NOTAM signalant l'obstacle aux usagers de l'espace aérien qui sera assurée par le Service national d'ingénierie aéroportuaire Sud Est.
- La mise en place d'un balisage diurne à l'arrêté du 23 avril 2018.
- Une communication de l'exploitant de l'aéroport de Saint-pierre Pierrefonds auprès de l'ensemble de ces usagers.
- La grue rabaissée en dehors de la période sollicitée et dès lors qu'elle n'est pas exploitée.
- Le responsable de chantier et l'exploitant de l'aérodrome de Pierrefonds établissent une communication téléphonique pour garantir la coordination, notamment pour des difficultés rencontrées sur le chantier ou sur l'aérodrome.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux du chantier par l'entreprise chargée de l'installation de la grue.

Article 3:

Le non-respect des conditions de la présente autorisation constitue une infraction qui peut faire l'objet des mesures pénales prévues par le code des transports en vue de sanctionner l'atteinte aux servitudes aéronautiques, d'enlever la grue ou de pourvoir à son balisage.

Article 4:

Le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Océan Indien et le directeur territorial de la Police nationale de La Réunion sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Réunion et par délégation, L'adjoint au directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Océan Indien

dgac

Laurent DEMOUSTIER Adjoint au directeur

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Océan Indien

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion, sis 2ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis, notamment par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet <u>www.telerecours.fr</u>, dans les deux mois à compter de sa publication.